

Article 7

1. Sauf entente contraire, les informations de nature non exclusive découlant des activités de coopération menées dans le cadre du présent Mémoire d'entente pourront être rendues publiques conformément aux procédures normales.
2. Les Parties accorderont l'attention voulue à la protection des droits de propriété intellectuelle ou autres droits de nature exclusive découlant des activités de coopération menées dans le cadre du présent Mémoire d'entente, et au besoin se consulteront à cette fin.

Article 8

Rien dans le présent Mémoire d'entente ne sera interprété comme portant préjudice à d'autres accords de coopération existant entre les Parties à la date de sa signature, ou conclus à une date ultérieure.

Article 9

1. Le présent Mémoire d'entente entrera en vigueur lorsque les Parties se seront notifiées l'accomplissement de toutes les prescriptions juridiques voulues à cette fin.
2. Le présent Mémoire d'entente pourra être révisé par consentement mutuel. Toute révision ou dénonciation sera sans préjudice des droits ou obligations dérivés du présent Mémoire d'entente avant la date de prise d'effet de telle révision ou dénonciation.
3. Le présent Mémoire d'entente sera en vigueur pour une période initiale de cinq ans. Il restera en vigueur par la suite, à moins que l'une des Parties ne notifie, par préavis écrit de six mois, son intention de le dénoncer.